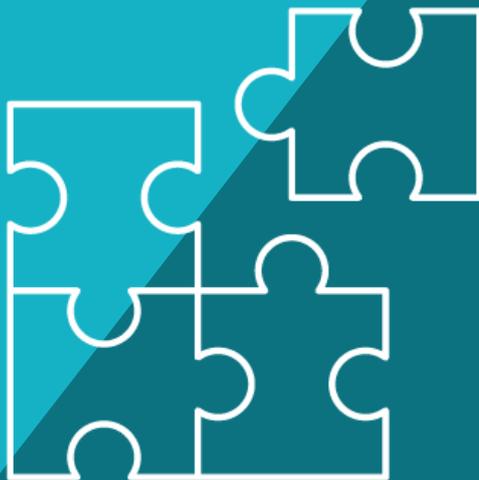




Corporate

Conditions Complémentaires Risques électriques



TeamUp Solutions Entreprises
Juin 2005

Conditions Complémentaires

Risque électrique

39. *Objet de l'assurance*

Par dérogation à l'article 2.2.1, la garantie «Risque électrique» consiste dans l'indemnisation des dégâts causés directement aux appareils, machines et moteurs électriques ou électroniques et leurs accessoires, participant à la production ou à l'exploitation ainsi qu'aux canalisations électriques (autre que les canalisations enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement) :

39.1. par l'action de l'électricité (notamment court-circuit, surintensité, surtension, surcharge accidentelle) ou de la foudre, y compris l'influence de l'électricité atmosphérique,

39.2. par incendie ou explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces **biens** à la suite d'une des causes reprises au paragraphe précédent,

pour autant que :

- ces appareils, machines, moteurs et canalisations fassent partie des **biens** assurés,
- leur régime de fonctionnement ne dépasse pas le régime nominal fixé par le constructeur,
- les prescriptions légales en vigueur pour l'exploitation soient observées.

40. *Exclusions*

Sont exclus de l'assurance, outre les dommages non garantis en vertu de l'article 2., les dommages :

40.1. *aux fusibles, relais, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques ;*

40.2. *aux composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable ;*

40.3. *causés par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque ;*

40.4. *aux marchandises ainsi que les frais de leur enlèvement ;*

40.5. *aux matériels informatiques (y compris les micro et mini-ordinateurs) participant aux tâches de gestion (dits «ordinateurs de gestion») ou à celles de production (notamment «ordinateurs de process», «commandes numériques», «robots industriels», «installations CAD/CAM/CAE», «ordinateurs de recherche»), aux matériels électroniques des salles de contrôle, des centraux de commandes, des centraux téléphoniques.*

On entend par «matériel informatique», l'unité centrale de traitement de l'ordinateur, la mémoire centrale et les périphériques ;

40.6. *aux appareils dont la puissance nominale est supérieure à 1.000 KVA ;*

40.7. *aux fours à induction, aux installations d'électrolyse.*

41. Sinistres

41.1. par dérogation à l'article 10.1. :

41.1.1. en cas de destruction totale d'un appareil ou d'une installation, les dommages sont estimés sur base de la valeur de remplacement à neuf par un matériel équivalent, diminué de la **vétusté**, cette **vétusté** est calculée forfaitairement pour les appareils repris, conformément au paragraphe 41.2. ci-après, depuis la date de sortie d'usine de l'appareil détruit ou du placement des installations ou canalisations.

Toutefois, pour les appareils bénéficiant au jour du sinistre d'un certificat de conformité des installations électriques à la Réglementation des assureurs pour les installations électriques, délivré par un organisme ou un expert agréé, la **vétusté** forfaitaire ainsi calculée est limitée dans tous les cas à une fraction de la valeur de remplacement, comme indiqué au paragraphe 41.2. ci-après.

Pour les machines tournantes et les transformateurs, le rebobinage complet entre la date de sortie de l'usine et le jour du sinistre diminue de moitié la **vétusté** acquise par l'appareil à la date de rebobinage.

41.1.2. En cas de destruction partielle, les dommages sont estimés sur la base du coût de la réparation diminué de la **vétusté**, calculée forfaitairement comme précisé ci-avant, l'indemnité ne pouvant excéder celle qui résulterait de la destruction complète de l'appareil.

41.2. Coefficient annuel et valeur maximale de **vétusté** forfaitaire :

<i>NATURE DES APPAREILS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES</i>	<i>COEFFICIENT ANNUEL DE VETUSTE</i> (par année commencée)	<i>MAXIMUM DE VETUSTE</i> pour les appareils et les installations bénéficiant du certificat tel que défini à l'art. 103 A. 1)
Appareils électroniques, appareils producteurs de rayons ionisants, machines électriques de bureau	10%	80%
Machines tournantes	7,5%	50%
Transformateurs statiques de puissance, condensateurs immergés	5%	50%
Appareils de coupure	5%	50%
Appareils électriques non classés ailleurs (tableaux, pupitres, appareils de mesure et de contrôle, etc...)	5%	50%
Canalisations électriques	2,5%	40%

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur

